

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**03.37 : Lors de l'immatriculation au RCS des coopératives agricoles et des unions de coopératives, doit-on mentionner les noms de tous les administrateurs ou membres du directoire et membres du conseil de surveillance, comme pour l'immatriculation des sociétés ?**

*Demande d'avis de la confédération française de la coopération agricole*

***En ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives à conseil d'administration :***

L'article R 521-9 du code rural dispose que « la demande d'immatriculation de la société prévue par l'article 15 du décret n°84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés contient les indications suivantes :

- 7°) les nom, prénom usuel, date de naissance, nationalité et domicile personnel :
- a- du président du conseil d'administration, du directeur, du ou des administrateurs investis d'une délégation de pouvoir et de toute personne autorisée à signer pour la société ;
  - b- des personnes physiques mandatées par des personnes morales pour exercer en leur nom l'une des fonctions mentionnées au a ci-dessus, ces indications étant complétées par celles de la dénomination ou raison sociale et de l'adresse du siège social de la personne morale concernée ;
  - c- des commissaires aux comptes (...) ».

L'article R 521-10 du code rural prévoit que « la demande d'immatriculation est accompagnée de la liste de tous les administrateurs mentionnant leur nom, prénom usuel, nationalité et domicile personnel (...) ».

En vertu de ces textes, lors de l'immatriculation des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives, seuls les administrateurs visés à l'article R 521-9, 7° du code rural font l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés, la liste de tous les administrateurs y étant annexée, en application des articles R 521-10 et R 521-13 du même code.

Cette liste fait l'objet d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

***En ce qui concerne les sociétés coopératives et unions de coopératives à directoire et conseil de surveillance :***

Lors de la demande d'immatriculation d'une société coopérative ou d'une union de coopératives à directoire et conseil de surveillance, l'article R 524-40 du code rural, par renvoi à l'article R 521-9 7° du même code, impose aux seuls membres du directoire d'indiquer les mentions demandées au président du conseil d'administration.

Il s'ensuit que doivent être indiqués au registre du commerce et des sociétés, les noms des membres du directoire, leurs prénoms usuels, dates et lieux de naissance, nationalités et domiciles personnels.

.../...

En outre, l'article R 524-40 du code rural prévoit que la demande d'immatriculation est accompagnée de la liste des membres du conseil de surveillance précisant leurs noms, prénoms usuels, dates et lieux de naissance, nationalités et domiciles personnels.

Cette liste fait l'objet d'un dépôt en annexe au RCS.

**EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

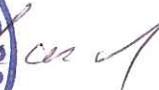
Lors de l'immatriculation d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives à conseil d'administration, seuls les administrateurs visés à l'article R 521-9, 7° du code rural font l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, la liste de tous les administrateurs est déposée en annexe au RCS.

Lors de l'immatriculation d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives gérée par un directoire sous le contrôle d'un conseil de surveillance, les membres du directoire font l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés.

La liste de tous les membres du conseil de surveillance est déposée en annexe au RCS.

**Le Président du Comité**


**Jean-Pierre COCHARD**

*Délibération du CCRCS du 6 novembre 2003  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Ronan GUERLOT*